**Annexe**

**Informations générales concernant le rapport au titre de l’article 16, paragraphe 1, du**

**règlement (UE) nº 511/2014**

*Obligations internationales dérivant du protocole de Nagoya*

Le protocole de Nagoya est un accord international adopté en octobre 2010[[1]](#footnote-1) afin de mettre en œuvre le troisième objectif de la convention sur la diversité biologique (CDB)[[2]](#footnote-2), à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques. Les avantages devraient être axés sur les premier et deuxième objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments, et donc y contribuer.

Le protocole établit un cadre commun de principes et de mesures sur l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (communément appelés «APA»). Le protocole de Nagoya comprend trois types de mesures: sur l’accès, sur le partage des avantages et sur la conformité. Toutes les parties au protocole peuvent établir des mesures d’accès dans l’exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources génétiques, tout en tenant compte des exigences du protocole relatives à ces mesures (clarté, transparence, procédures équitables et non arbitraires sur l’accès, etc.). Les mesures d’accès devraient fixer les conditions relatives aux modalités d’obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) par un pays fournisseur et d’établissement des conditions convenues d’un commun accord (CCA) applicables au partage des avantages entre le fournisseur et l’utilisateur de ressources génétiques. Le deuxième type de mesures, à savoir celles portant sur le partage des avantages, est couvert par des accords contractuels (CCA) et relève du droit des contrats. Le troisième type de mesures porte sur l’établissement de mesures sur la conformité, qui constitue une obligation au titre du protocole. Chaque partie doit prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que l’accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a fait l’objet d’un PIC et que des CCA ont été établies, conformément à la législation interne relative à l’APA du pays fournisseur. Afin de favoriser le respect des règles applicables, chaque partie doit prendre des mesures appropriées pour surveiller l’utilisation des ressources génétiques. Dans ce contexte, les parties sont tenues de désigner des points de contrôle pour recueillir les informations pertinentes concernant l’obtention du PIC et les CCA. Ces informations sont transmises au Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages (CE-APA)[[3]](#footnote-3) ainsi qu’au pays fournisseur. Le CE-APA est une plateforme informatique sur laquelle les parties communiquent toutes les mesures législatives, administratives et de politique générale, telles que la législation en matière d’accès, les permis émis par le pays (transférés dans le certificat de conformité internationalement reconnu), des informations concernant la surveillance de l’utilisation des ressources génétiques (ensuite transférées dans les communiqués des points de contrôle), des informations concernant les autorités nationales compétentes, etc. Le CE-APA permet le partage des informations pertinentes entre tous les acteurs concernés.

1. Le *protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique* a été adopté à la dixième réunion de la conférence des parties à la CDB, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon, et est entré en vigueur le 12 octobre 2014 (http://www.cbd.int/abs/). [↑](#footnote-ref-1)
2. Convention des Nations unies sur la diversité biologique, adoptée en 1992 à Nairobi et ouverte à la signature lors de la conférence des Nations unies sur l’environnement et le développement de Rio (5 juin 1992). C’est dans la décision du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique que la CDB a été approuvée au nom de l’Union européenne. JO L 309 du 13.12.1993, p. 1 – https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31993D0626. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 14 du protocole. [↑](#footnote-ref-3)